

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 juillet.

DOUBLE EXCÈS DE POUVOIR.

Le pouvoir d'un Tribunal d'appel se borne à apprécier le jugement qui lui est déféré. Il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, examiner et blâmer la conduite du juge inférieur, en même temps qu'il réforme sa sentence. Agir ainsi, c'est exercer un droit de censure hors des cas déterminés par la loi et au mépris des garanties qu'elle a établies relativement aux poursuites disciplinaires. Ce premier tort est encore aggravé si le Tribunal ordonne l'affiche de son jugement. Sous ce double rapport la décision doit être annulée.

Le juge de paix de..... procédant à une visite de lieux, avait condamné l'une des parties qui lui avait paru s'être écartée du respect dû à la justice, à une amende de 10 francs. Il avait, en même temps, conformément à l'art. 18 du Code de procédure civile, ordonné l'affiche de son jugement au nombre de quatre exemplaires.

Ce jugement fut déféré au Tribunal civil de..... qui « attendu que le juge de paix était sorti de sa modération et de sa dignité, » non seulement reforma la sentence, mais encore autorisa l'appelant à faire afficher, à ses frais, le jugement rendu en sa faveur, dans les communes du canton de.....

Par ce jugement, a dit M. le procureur-général Dupin, dans son réquisitoire, le Tribunal de..... a, sous un double rapport excédé ses pouvoirs.

Les mesures de discipline qui peuvent être prises contre les juges sont soumises à des formes spéciales. C'est d'abord aux présidents des Cours royales et des Tribunaux de première instance qu'il appartient d'avertir le juge qui compromet la dignité de son caractère (art. 49 de la loi du 20 avril 1810). Si cet avertissement reste sans effet, des peines plus graves, telle que la censure, la censure avec réprimande, etc., peuvent être prononcées; mais c'est dans la chambre du conseil, et non publiquement, que ces sortes de peines sont portées; et même les décisions prises par les Tribunaux de première instance doivent être transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs-généraux, par les procureurs du Roi, et soumises aux Cours royales; enfin aucune décision ne peut être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur-général ou le procureur du Roi n'ait donné des conclusions par écrit. (Art. 50, 51, 52, 55 même loi.)

Or, que deviennent toutes ces garanties, si un Tribunal peut, sans qu'il y ait eu avertissement préalable du président, sans entendre et même sans appeler le juge, déclarer, en audience publique, dans le motif d'un jugement, qu'un juge est sorti de la modération et de la dignité de son caractère? N'est-ce pas là une véritable censure, bien que le mot ne se trouve pas dans le dispositif?

Réformer le jugement qui lui est déféré, mettre au néant les condamnations que ce jugement prononce, voilà incontestablement le droit du Tribunal. Mais il ne peut s'attaquer à la personne du juge, examiner sa conduite, la juger, la blâmer, alors que ce juge n'est l'objet d'aucune poursuite disciplinaire; c'est, en un mot, le jugement seul qu'il a le droit d'apprécier. Le Tribunal de..... ne devait donc pas qualifier comme il l'a fait la conduite du juge-de-peace de.....; il ne devait pas condamner un magistrat sans l'avoir entendu, sans l'avoir mis à même de se justifier, sans information, sans débat contradictoire: en le faisant, il est sorti des limites de ses attributions.

Ce Tribunal, continue M. le procureur-général, a commis un second excès de pouvoir, en autorisant l'affiche de son propre jugement, aucune loi ne lui en donnait le droit. L'affiche, simple accessoire de la condamnation, ne peut subsister qu'autant qu'il existe une condamnation; or, celle que le juge de paix avait prononcée, une fois mise au néant par le Tribunal d'appel, que pouvait-il rester à afficher?

Sans doute le Tribunal a voulu détruire par la publicité donnée à son jugement l'effet de la publicité qu'avait reçue la sentence du juge de paix provisoirement exécutoire; mais c'était un bien faible inconvénient que cette publicité d'ailleurs fort restreinte, et dont la loi même a pris soin de déterminer les limites. C'en serait, au contraire, un très grave qu'une publicité quelconque donnée à un jugement de nature, comme celui dont il s'agit, à porter atteinte à la considération d'un magistrat qui forme à lui seul un Tribunal et qui, dans les limites de la compétence, sert, tout seul, d'organe à la justice.

Dans ces circonstances, M. le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour casser et annuler pour excès de pouvoir le jugement rendu par le Tribunal de.....

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Bayeux; considérant que le jugement rendu par le Tribunal de..... le 6 août dernier contient un excès de pouvoir évident;

Vu l'article 50 de la loi du 27 ventôse an VIII, et le réquisitoire de M. le procureur-général, dont la Cour adopte sur surplus les motifs, annule le jugement sus-daté, ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres du Tribunal de.....

ENREGISTREMENT. — DOUBLE DROIT.

Les dispositions des lois relatives aux droit et double droit de mutation s'appliquent aux conventions verbales comme aux conventions écrites; mais la régie ne peut pas assigner arbitrairement une date à celles qui ne sont pas constatées par écrit. Cette date ne peut résulter que de la déclaration faite de bonne foi par les parties, ou des circonstances judiciairement établies.

Le 26 avril 1832, des conventions verbales eurent lieu entre le sieur Rissler et le sieur Weber, par lesquelles le premier promit de vendre au second un établissement de teinturerie et de tissage, moyennant le prix de 35,000 fr.

Il résulte des faits constants dans la cause, qu'à l'époque où cette promesse fut faite, le vendeur n'était pas propriétaire de la totalité de l'établissement dont il s'agit, et qu'il était indivis entre lui et ses enfants. Le concours de ces derniers était donc nécessaire pour la réalisation de la vente.

Il paraît également constant que les difficultés relatives au consentement à obtenir de tous les intéressés ne furent levées que plusieurs mois après.

En conséquence, le 6 octobre 1832, le sieur Weber voyant tous les

obstacles levés, fit sommation au sieur Rissler de réaliser la promesse de vente.

Le 4 janvier 1833, époque où la vente n'était point encore consommée, (elle ne le fut que le 21 mai suivant), le sieur Weber fit néanmoins sa déclaration de mutation, comme si elle eût été définitivement opérée au 6 octobre précédent, date de la sommation dont il vient d'être parlé.

La régie de l'enregistrement ne voulut point reconnaître pour point de départ de la mutation, la date du 6 octobre 1832; elle prétendit qu'il fallait faire remonter cette mutation au jour des conventions verbales (26 avril 1832); d'où il résultait que la déclaration faite le 4 janvier 1833, était tardive comme n'ayant pas eu lieu dans les trois mois des conventions verbales, et conséquemment que le double droit était encouru.

Le Tribunal civil de Colmar ne partagea point l'opinion de la régie. Il annula la contrainte par elle décernée, attendu que la convention verbale du 26 avril 1832 n'avait aucun caractère définitif et que même elle ne pouvait pas avoir ce caractère, parce qu'à cette époque le sieur Rissler n'était propriétaire que d'une partie de l'immeuble, dont l'autre partie appartenait par indivis à ses enfants qui n'avaient donné leur adhésion à la vente que postérieurement même à la déclaration de mutation.

Pourvoi en cassation présenté par la régie et soutenu par M^e Teste-Lebeau, son avocat, pour violation des articles 12, 22 et 38 de la loi du 22 frimaire an VII, qui autorisent la régie à percevoir : 1^o le droit de mutation sur tout acte constatant la propriété d'immeubles de la part d'un nouveau possesseur; 2^o le double droit, si la mutation s'est opérée en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré dans les trois mois de sa date, ou en vertu de conventions verbales (art. 4 de la loi du 29 ventôse an IX), ce dernier article était conséquemment encore invoqué comme ayant été violé par le jugement attaqué.

En fait, on soutenait qu'il était avoué au procès que des conventions verbales, portant promesse de vente, avaient été faites le 28 avril 1832; que la déclaration de mutation n'ayant été faite que le 4 janvier 1833, plus de trois mois après la mutation, le double droit était acquis et qu'ainsi c'était à tort que la contrainte décernée pour le paiement de ce double droit avait été annulée.

Mais la Cour, au rapport de M. Borel, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, en droit, que s'il est vrai que l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX assujéti aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire an VII, les mutations résultant des conventions non écrites, ces conventions ne peuvent avoir de dates que celles qui résultent des déclarations des parties ou des circonstances constatées par les Tribunaux;

« Attendu, en fait, que le jugement attaqué a reconnu que Rissler et Weber n'ont stipulé, en avril 1832, aucune vente parfaite et définitive des immeubles désignés dans la déclaration de mutation faite le 4 janvier 1833 par ledit Weber au bureau d'enregistrement desdits immeubles, alors indivis avec ses enfants tant majeurs que mineurs, et que lesdites parties n'ont arrêté entre elles tant un projet de vente qui ne s'est définitivement réalisé qu'au 21 mai 1833, postérieurement au paiement du droit principal volontairement effectué par le dit Weber;

« Attendu qu'aucun fait de possession, à titre de propriétaire, n'a été ni précisé par l'administration demanderesse, ni dans le contrat pour justifier la dite demande; qu'en cet état, cette demande d'un double droit en sus pour omission de déclaration dans les trois mois de la mutation n'avait pas de base légitime; et qu'en la rejetant, le Tribunal de Colmar n'a point violé les dispositions des articles 12, 22 et 38 de la loi du 22 frimaire an VII, ni celle de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX;

« Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 14 et 15 juillet.

ARBITRAGE FORCÉ. — CARACTÈRE DES ARBITRES. — COMPÉTENCE DES COURS D'ASSISES EN MATIÈRE DE DIFFAMATION. — MM. SALMON ET RICHOMME CONTRE M^{rs} PARQUIN, DUCROS ET BONNEVILLE.

Les arbitres forcés, en matière de société commerciale, agissent-ils dans un caractère public? (Rés. aff.)

En cas de diffamation par voie de la presse, est-ce devant la Cour d'assises que l'action doit être portée? (Rés. aff.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 avril.)

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de ce procès et de la grave question de droit qui s'y rattache. Ils se rappellent que, par suite d'un arbitrage en matière de société commerciale, composé de MM. Parquin, Ducros et Bonneville, relativement à la société des voitures accélérées de Saint-Germain, MM. Salmon de Blesbois et Richomme déposèrent leurs plaintes dans un mémoire public, et ils accusèrent les arbitres de prévarication.

Plainte fut portée en diffamation devant la police correctionnelle. Les défendeurs opposèrent l'incompétence, en se fondant sur ce que, les arbitres étant forcés, MM. Parquin, Ducros et Bonneville avaient agi dans un caractère public en leur qualité d'arbitres, et qu'ainsi ils eussent dû porter leur plainte devant le jury, juridiction devant laquelle les prévenus auraient été admis à faire la preuve des faits diffamatoires par eux articulés.

Cette exception d'incompétence fut rejetée en première instance et par la Cour royale, (chambre des appels de police correctionnelle.) C'est contre cet arrêt que MM. Salmon et Richomme se sont pourvus.

M. le conseiller Rocher fait le rapport sur ce pourvoi et présente dans un tableau clair et complet les raisons puissantes qui rendent la question à décider si importante et si douteuse.

La parole est ensuite à M^e Gatine, avocat de MM. Salmon et Richomme.

« Messieurs, dit l'avocat, ce triste procès appelle vos méditations sur une question neuve et des plus graves, car dans cette lutte de quelques particuliers, les plus grands intérêts généraux sont engagés.

« L'intérêt de la presse; elle y défend son droit, son territoire en quelque sorte; la vie publique lui appartient.

« L'intérêt de la justice; il faut qu'elle soit honorée, respectée, mais en même temps responsable. Cette responsabilité même lui assure nos respects.

« L'intérêt des justiciables; voyez, Messieurs, combien de capitaux s'enfouissent dans les sociétés de commerce; voyez quelle consommation de l'argent et de la crédulité des actionnaires! Eh bien! s'il s'était trouvé (nous l'ignorons tous ici) des arbitres qui eussent eu des sentences toutes prêtes pour légaliser les spoliations dont chaque jour nous voyons trop d'exemples, il importe qu'on puisse, la preuve en main, publier librement qu'ils ont vendu la justice.

« C'est là, en deux mots, le libelle qui a motivé la poursuite. Le libelle!... c'est un cri de douleur arraché à des hommes qui certes ne font pas de la diffamation métier et marchandise, à des pères de famille ruinés qui perdent 350,000 francs dans cette malheureuse affaire!... Je m'arrête cependant, car mes paroles n'ont rien d'amer ni de personnel. Je ne suis ici que l'avocat des principes, satisfaction bien vive et qui sera comprise. Je vais de suite à la discussion. »

M^e Petit de Gatine aborde en effet la discussion; il jette d'abord un coup d'œil rapide sur la loi qui détermine la compétence et la responsabilité des fonctionnaires publics; et après avoir posé ces prémisses, il examine dans quelle catégorie sont des arbitres forcés.

« La personne privée, dans nos arbitres, est hors de procès. Ils sont attaqués en tant qu'arbitres à raison de leur qualité, à raison enfin du caractère dans lequel ils ont agi. Est-ce caractère public? est-ce caractère privé? »

« La loi du 26 mai 1819 ne définit pas ce qu'elle entend par ces mots : « Toute personne ayant agi dans un caractère public. » Il y a seulement de certain, ceci : 1^o que ces mots désignent des personnes qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents, ni dépositaires de l'autorité, et qui pourtant leur sont assimilées; 2^o que ces mots, par leur généralité « toute personne », comprennent même les simples particuliers, au cas où ils ont agi dans un caractère public. Cela posé, pour aller plus loin et pour savoir si telles ou telles personnes sont revêtues d'un caractère public, il faut nécessairement recourir aux lois et aux principes qui régissent chaque espèce.

« Il s'agit ici d'arbitres forcés; faisons donc appréciation de leur qualité, d'après le Code de commerce et la jurisprudence.

« Qu'est-ce que les arbitres forcés? Ce sont les juges naturels des commerçants, en matière sociale. En effet, il n'y en a pas d'autres. C'est ce qui résulte de l'art. 51 du Code de commerce. Ils doivent juger tous différends entre associés, à l'exclusion des Tribunaux de commerce, et par substitution à ces Tribunaux, qui dès-lors sont radicalement incompétents en matière sociale. Ces principes sont enseignés par M. Pardessus, n^o 1409, et consacrés, par la Cour de cassation elle-même. Arrêt du 7 janvier 1818. Sirey, 18. 1. 129.

« Voilà donc une juridiction établie par la loi, imposée aux citoyens, qu'on ne peut décliner, et au profit de laquelle tous autres juges doivent se dessaisir. Il en est ainsi, non seulement par le Code de commerce, mais anciennement, et par l'ordonnance de 1673 elle-même; car depuis long-temps la juridiction arbitrale, en matière de société, était dans les besoins et les habitudes du commerce. C'est pourquoi le Code l'a maintenue; c'est pourquoi la Charte elle-même lui donne une consécration nouvelle, en déclarant, art. 51, que l'institution actuelle des juges de commerce est maintenue.

« Remarquez, Messieurs, qu'en disant : les arbitres forcés sont dans la Charte, je ne dis rien de trop. Ils y sont en effet, ainsi que tous les autres juges de commerce; ou bien il faudrait supposer qu'en France les sociétés commerciales n'ont pas de juridiction constituée; qu'elles sont hors la loi; que leurs procès sont abandonnés à de simples mandataires sans caractère légal; qu'il y a enfin une lacune aussi inconcevable dans l'organisation judiciaire du pays. »

L'avocat, continuant sa démonstration, arrive à cette double conséquence, 1^o que l'arbitrage forcé est une *juridiction légale, constitutionnelle, organique, une juridiction d'ordre public*; 2^o que là où il y a *juridiction* il y a *des juges*. Il cite à l'appui Locré, Mornac et la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui pose en principe que les arbitres ont les *mêmes prérogatives et les mêmes droits que les juges*. (Arrêt de la Cour de cassation des 25 avril 1820, 5 novembre 1811, 7 mai 1817), et que leurs sentences sont des jugemens. (Art. 52, 61 et 63 du Code de commerce.)

« Mais, dit-on, ces juges ne le sont que sous l'assistance du Tribunal de commerce. Leurs jugemens n'ont de force légale que par l'*exequatur*; ils ne peuvent donner à leurs actes le caractère de la puissance publique qu'ils n'ont pas dans leur personne.

« Pour répondre à cette objection dans laquelle se résume tout entier l'arrêt attaqué, posons de suite la question du procès.

« J'ai montré une juridiction insituée par la loi, un véritable pouvoir public, une véritable autorité constitutionnelle. Eh bien! est-il vrai que ceux qui exercent cette autorité, qui manient ce pouvoir n'ont aucun caractère public? Serait-il vrai qu'en France on peut disposer de la fortune et surtout de la liberté des citoyens, sans faire en cela un acte d'autorité publique? »

Enfin, M^e Gatine, dans une discussion pressante, repousse cette objection en invoquant la jurisprudence même de la Cour.

« Or, voici maintenant la question : la sentence par laquelle des arbitres-juges imposés par la loi ont disposé de nos fortunes et de nos libertés, est-elle un acte de leur vie privée? »

« Comment! vous avez fait office de juges, vous avez prononcé la contrainte par corps contre nous, et c'est là de la vie privée? quoi! de la vie privée dans cette sentence? L'illusion ne peut aller jusque-là. La diffamation contre les simples particuliers se reconnaît aisément. Elle attaque l'individu, et non pas la qualité ou la fonction; elle impute des faits personnels et qui doivent rester cachés derrière le mur de la vie privée. Ce que nous avons attaqué, au contraire, c'est un fait patent, public, qui a mis des arbitres en rapport public avec leurs justiciables; c'est, en un mot, un fait relatif à des fonctions de juge. Ceux que nous avons diffamés, ce sont des juges, attaqués à raison de leur sentence et du caractère dans lequel ils ont agi; ce sont des magistrats, et nous ne voulons plus pour preuve que l'aveu de nos arbitres eux-mêmes, consigné dans la citation en ces termes :

« Un sentiment de l'ordre le plus élevé dicte la plainte que les requérants soumettent au Tribunal. Investis d'une magistrature temporaire pour juger les différends sur lesquels leur sentence est intervenue, ils ne sauraient, sans manquer à la justice et au caractère public dont ils ont été revêtus, souffrir que la calomnie s'attaque à leur sentence. »

M^e Scribe, avocat de M^e Parquin, qui assiste à l'audience, se borne à faire observer que cet honorable avocat ainsi que ses co-arbitres n'ont pas cru devoir intervenir dans l'instance et que dans l'espèce et d'après les termes du compromis les arbitres étaient en même temps *amiables compositeurs*.

M. Parant, avocat-général s'exprime en ces termes :

« S'il était vrai que les arbitres eussent été amiables compositeurs, une grande partie des objections qui ont été produites il y a peu d'instans, cesseraient d'être applicables, l'affaire serait beaucoup simplifiée, elle ne serait plus la même: la qualification d'amiables compositeurs se trouve dans les motifs du jugement qui a été soumis à l'appel, mais elle n'est pas reproduite dans l'arrêt attaqué: nous devons prendre les faits tels que nous les présentent les magistrats qui en sont exclusivement juges, et comme l'arrêt ne donne aux plaignans que la qualité d'arbitres forcés, c'est dans cette position que nous devons à notre tour les saisir pour examiner si en cette qualité d'arbitres forcés ils ont dû traduire devant telle ou telle juridiction ceux qu'ils accusent de les avoir diffamés. »

M. l'avocat-général pense que pour connaître la compétence, il faut d'abord porter son attention sur le fait et la pénalité qui s'y rattache. Cet honorable magistrat se livre à cet examen, et en présence des dispositions de la loi, il arrive à cette solution que les arbitres ne doivent voir en eux que des citoyens sans caractère public, assimilés aux simples particuliers, n'ayant droit qu'à la même protection.

Or, dit M. l'avocat-général, si dans la pensée des arbitres forcés, l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819 est le seul applicable à leurs diffamateurs, s'ils ne sont protégés que comme simples particuliers, ils ont par cela seul déterminé la juridiction compétente, car l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 leur indique la police correctionnelle; il renvoie à cette juridiction la connaissance de la diffamation envers les particuliers.

En supposant cette argumentation vraie, quel reproche pourrait-on raisonnablement adresser à l'arrêt attaqué? Les magistrats qui l'ont rendu ont précisément procédé de la sorte; examinons donc à notre tour si des arbitres forcés ont un caractère public.

Pour que l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819 ne leur soit pas applicable il faut qu'on les regarde comme protégés par l'art. 16 de la même loi ou par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822 qui remplace l'art. 15 de la première; en d'autres termes il faut admettre que les arbitres forcés constituent un Tribunal dans le sens de la loi de 1819, ou un corps constitué ou une autorité publique, ou bien encore des dépositaires ou agens de l'autorité publique. Nous devons donc chercher ce qu'ils peuvent être.

M. l'avocat-général fait connaître les causes, l'origine et le caractère de la juridiction arbitrale, créée pour obtenir économie et promptitude dans les contestations entre associés; et il pense qu'aujourd'hui comme autrefois leurs sentences ne pouvant être exécutées qu'à la faveur de l'exequatur, délivré par un magistrat dépositaire d'une portion de la puissance publique, cette puissance publique ne réside pas en eux ni ne s'attache à leurs décisions.

M. l'avocat-général s'attache à définir ce qu'on doit entendre par arbitres forcés et quel est leur véritable caractère.

Les arbitres, dit ce magistrat, sont forcés en ce sens que les parties ne peuvent plaider devant la juridiction ordinaire que par voie d'appel; ils ne veulent pas pour le maintien de la paix publique, ils n'ont rien à faire pour la conservation de l'ordre général; appelés à s'occuper d'intérêts privés, circonscrits pour une seule affaire qu'ils étudient dans le silence du cabinet, dépourvus de la force coercitive, n'ayant de mission que pour un terme limité, passé lequel ils n'ont plus aucun pouvoir, comment peut-on leur attribuer une autorité publique, ou les assimiler à des dépositaires ou agens de l'autorité? comment peut-on les assimiler à un Tribunal? à un corps constitué?

Des juges ordinaires, des Tribunaux, des Cours, des dépositaires ou agens de l'autorité, sont revêtus d'un caractère permanent; ils doivent leur temps et leurs soins, leur protection au public, leur ministère est forcé, leur action est de tous les jours, de tous les instans; c'est parce que leur autorité est permanente et qu'elle est une nécessité sociale, que dans l'intérêt de la société elle-même, il a fallu protéger les représentans et les organes de la puissance publique; aucune de ces raisons n'est applicable aux arbitres qui n'ont rien de commun avec les fonctionnaires publics de l'ordre de ceux que la loi du 17 mai 1819 a voulu mettre sous sa sauve-garde. Aussi la loi ne s'est-elle pas occupée d'eux, littéralement du moins, et ce n'est que par assimilation et par des motifs d'analogie que l'on prétend les mettre sur la ligne des fonctionnaires ou des juges.

M. l'avocat-général examine en effet et repousse successivement tous les motifs d'assimilation produits par M^e Gatine, et après avoir résumé les principes et établi dans une discussion savante que l'arrêt attaqué n'en avait fait qu'une saine application, M. l'avocat-général conclut au rejet.

A deux heures, la Cour lève l'audience et demeure dans la salle pour délibérer.

Audience du 15.

Ce matin à l'ouverture de l'audience, qui a encore été précédée par une nouvelle et longue délibération, M. le président a prononcé l'arrêt dont voici le texte :

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1820; 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819; 13, 16 et 18 de celle du 17 mai de la même année; 51 et 61 du Code de commerce.

Attendu que la juridiction de la Cour d'assises est, pour les délits de la presse, une juridiction de droit commun;

Attendu que cette juridiction n'est incompétente en ce qui concerne les écrits diffamatoires, qu'autant que l'action à laquelle ils donnent lieu ne se lie pas étroitement à une question d'ordre public;

Attendu qu'aux termes des articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819 combinés avec l'article 20 de la loi du 26 du même mois, l'ordre public est intéressé toutes les fois qu'une allégation diffamatoire est publiquement dirigée par la voie de la presse contre les Cours et Tribunaux, corps constitués, dépositaires ou agens de l'autorité publique, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public;

Attendu que les arbitres forcés en matière de société de commerce doivent être rangés dans cette dernière catégorie;

Que ces arbitres constituent une juridiction instituée par la loi;

Qu'à la différence des arbitres volontaires qui n'ont d'autre caractère et d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiennent de la délégation des parties, les arbitres forcés ont été investis par l'article 51 du Code de commerce d'une attribution spéciale et exclusive, et substitués en ce point au Tribunal de commerce sur les registres duquel sont transcrites leurs décisions;

Attendu que si une ordonnance du président de ce Tribunal est indispensable pour donner au jugement arbitral force exécutoire, cette ordonnance aux termes de l'art. 61 du même Code, doit être rendue pure et simple, sans aucune modification et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe;

Qu'il résulte seulement de cette disposition toute de forme, que les arbitres forcés ne sont dépositaires à ce titre d'aucune portion de l'autorité publique; mais qu'ils n'en agissent pas moins avec la plénitude du pouvoir de juges en vertu d'une mission légale; et que les actes de cette mission participent nécessairement du caractère public dont elle est revêtue;

Attendu dès-lors que ces arbitres, ainsi que ceux qui sont prévenus de les avoir diffamés, à raison de leurs fonctions, ont droit aux garanties d'ordre public qui, aux termes et dans l'esprit des lois précitées sur la presse, résultent tant du jugement par jury que de l'admission à la preuve des faits diffamatoires;

Que l'arrêt attaqué, en décidant que lesdits arbitres doivent être considérés comme des particuliers dans la relation de leur qualité avec les dispositions susmentionnées, relatives à la diffamation, a fausement appliqué l'art. 14, et par suite violé les art. 13 et 20 de la loi du 26 mai 1819, et 1^{er} de celle du 8 octobre 1830;

Par ces motifs, la Cour casse et renvoie devant la Cour royale de Rouen; (chambre des appels de police correctionnelle.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 15 juillet.

AFFAIRE DEHORS. — ACCUSATION D'INCENDIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 17 juin; 13, 14 et 15 juillet.)

On reprend l'audition des témoins.

Lesieur Lecocq : J'avais été en marché avec Dehors pour louer sa

maison; n'ayant pu nous arranger, vu que le prix était trop élevé, il m'a proposé de me la vendre. J'ai d'abord refusé, trouvant la chose trop conséquente pour moi; enfin après bien des pourparlers, nous sommes tombés d'accord de la vente, et nous avons fait un compromis. Il était dit que je paierais la moitié du prix quand nous passerions l'acte.

D. Quand êtes-vous entré en jouissance? — R. Je ne devais entrer en jouissance que le 15 avril d'après nos conventions, mais les incendies ayant éclaté, j'ai pensé qu'il serait prudent de transporter mes effets dans la maison au lieu de les laisser dans ma chaumière; j'en ai fait la demande à M. Dehors, qui a consenti à me laisser entrer en possession dès le 28 mars.

D. Lorsque l'incendie a éclaté chez Chaplain, vous couriez un danger imminent, votre maison étant voisine de celle de Chaplain. Vous manifestiez vos craintes à Dehors? — R. Oui, Monsieur.

D. Et que vous disait-il? — R. Nous voyant dans le chagrin, il nous disait: « Consolez-vous, mes braves gens, si le malheur arrive, eh bien! je vous aiderai. Je sais que vous avez tout mis pour avoir votre logement; je ne veux pas que vous soyez ruinés. »

M. le président, à l'accusé: Ce propos que raconte le témoin semble établir que vous vous regardiez encore comme propriétaire?

Dehors: Le témoin, quoiqu'en jouissance, n'avait pas encore l'acte de vente en mains, et cette circonstance me fit penser que je devais venir à son secours. Mon propos était celui d'un honnête homme, qui veut aider un homme qui est malheureux.

M. le président, au témoin: Pendant que vous diniez avec l'accusé, la fille Plaisance n'est-elle pas venue à passer, et Dehors ne s'est-il pas levé de table aussitôt, en disant: « Je ne puis plus manger, il faut que je suive cette gaillarderie-là? »

M. Lecocq: Oui, Monsieur.

Le sieur Téron, autre témoin: Je ne sais rien sur l'affaire.

M^e Ducarnet: Ce témoin a été assigné devant la Cour d'assises de Rouen à la requête de l'accusé. Il paraît qu'il a été renvoyé et payé sans avoir été entendu.

M^e Berryer: Voici le fait: nous avions fait assigner des témoins dont plusieurs devaient déposer de la moralité de Dehors, de celle du berger et de celle de la fille Plaisance. Après l'audition d'un assez grand nombre d'entre eux, nous avons déclaré renoncer à faire entendre une quinzaine de témoins qui seraient venus déposer de faits déjà suffisamment établis.

M^e Ducarnet: Le témoin n'était pas compris dans les quinze: il avait été renvoyé avant.

M. Téron: C'est vrai.

M. l'avocat-général: Ce qui est important est de savoir si le témoin peut nous apprendre quelque chose.

M. le président: Si vous savez quelque chose, dites-le.

M. Téron: Je ne sais rien de particulier quant aux incendies. Je sais seulement que lors du second incendie, allant avec Dehors à Grossœuvre, nous parlions du berger Lefèvre et des soupçons qu'on avait sur lui: Dehors disait que le berger était un bon ouvrier, laborieux, ni joueur, ni buveur, et que ça ne pouvait pas être lui qui avait mis le feu. Il disait qu'il le connaissait depuis long-temps.

M. le président: Dehors, suivant vous, a dit qu'il connaissait le berger depuis long-temps. Cela est important.

M^e Berryer sourit.

M. l'avocat-général: Cela est certainement grave.

M^e Berryer: Puisqu'on attache de l'importance à ce propos, il faut s'expliquer sur ce mot connaître. Le berger Lefèvre lui-même a déclaré qu'en quatorze ans il n'avait parlé à Dehors que quatre fois: voilà comment il le connaissait.

M. l'avocat-général: Mais c'est Dehors lui-même qui disait connaître le berger, voilà ce qui résulte du débat.

M^e Berryer: Ce qui est acquis aux débats, c'est que Lefèvre a déclaré, si je ne me trompe, qu'en quatorze ans il n'avait parlé à Dehors que quatre fois. Cela fixe le sens qu'il faut attacher à ce mot connaître.

Le sieur Delhomme: Un jour j'étais sous la halle d'Evreux. Je me trouvais placé à côté de M. Dehors qui était là avec ses sacs de blé. Arrive un marchand pour acheter le blé de M. Dehors; ils font affaire. Quand le marchand revient pour prendre livraison des sacs, il prend du blé dans sa main, et dit après l'avoir regardé: « Mais ce n'est pas mon blé, mon blé était plus beau. » Alors il a cherché dans les autres sacs et il a fini par retrouver celui sur lequel il avait fait le marché. Il a dit alors à Dehors: « Vous m'avez trompé, je ne veux pas faire d'affaires avec vous, » et il s'en est allé. (Légère rumeur.)

Dehors: Ce fait est entièrement faux.

M^e Berryer: Quand cela s'est-il passé?

M. Delhomme: Il y a dix ou onze ans (Murmures)

Dehors: Désignez donc le marchand?

Le témoin garde le silence.

M. le président: Il y avait nécessairement du monde là, d'autres marchands, cela a dû se répandre, causer quelque rumeur; vous devez vous rappeler le nom de ce marchand, était-il d'Evreux, de Grossœuvre, des environs?

Le témoin: Je ne sais pas... je ne sais pas.

Lesieur Lesimple: J'ai été chargé par M. Dehors de faire des trous pour planter des arbres.

D. A quelle époque? — R. Il y a deux ans.

D. Etes-vous sûr de n'en avoir planté dans le mois de février, un peu avant les incendies? — R. Non, Monsieur; il y a deux ans, deux ans demi.

M^e Ducarnet: Le témoin peut se tromper d'un an.

M. le président: Combien s'est-il écoulé d'hivers depuis que vous avez planté des arbres? — R. Je n'en ai pas planté l'hiver dernier ni l'hiver d'avant.

M^e Berryer: Il est évident qu'il y a deux ans.

M. le président: Lefèvre, vous prétendez que votre conversation du mois de février, la première relative aux incendies, a eu lieu auprès du champ de Dehors, pendant qu'on plantait des arbres et que Lesimple était là?

Lefèvre: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous entendez que le témoin déclare que les plantations d'arbres ont été faites par lui il y a deux ans et demi.

Lefèvre ne répond rien.

M. le président: A quelle heure travailliez-vous à ces plantations?

Lesimple: Le matin, de grand matin.

M. le président: Y avez-vous quelquefois travaillé dans l'après-midi?

Lesimple: Je n'y travaillais jamais que le matin.

M. le président: Lefèvre, vous prétendez que votre conversation avec Dehors a eu lieu au soleil couchant, pendant que Lesimple creusait des trous, et Lesimple déclare qu'il n'a jamais travaillé aux plantations que le matin?

Lefèvre garde le silence.

M^e Ducarnet: Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'a pas causé avec quelques personnes de ce qu'il pouvait savoir sur l'affaire?

Lesimple: J'ai vu M. Jouan et puis M. Chandort, l'huissier qui m'a apporté mon assignation. Ils m'ont demandé si j'avais vu Dehors avec le berger; j'ai répondu que je ne l'avais pas vu.

M. le président: Vous ont-ils dit autre chose?

Le témoin: Non, Monsieur. Et puis le 28 juin, à onze heures du soir, il est aussi venu chez moi les gendarmes, qui sont entrés dans ma cour, je ne sais comment, car j'avais barricadé ma porte. (Mouvement.) Ils ont frappé à ma porte, je me suis vite levé en chemise, et alors le brigadier m'a dit que j'avais vu Dehors causer avec le berger. Je lui ai dit que non, que je ne les avais jamais vus ensemble. Il m'a dit que oui, que bien sûr je les avais vus, qu'il me le prouverait, et que je l'avais dit à une dame en arrivant à Paris. (Agitation dans l'auditoire.)

M. le président: Je ne puis souffrir que ce gendarme soit ainsi accusé. Il faut que ce fait s'éclaircisse. Vous prétendez que le gendarme vous a ordonné de déclarer que vous aviez vu Dehors?

Le témoin: Il m'a dit que j'avais vu Dehors et le berger et que je l'avais dit...

M. le président: Il n'est pas croyable qu'il vous ait ordonné de dire telle ou telle chose.

M^e Berryer: Le témoin ne dit pas que le gendarme lui a ordonné; mais ce fait se lie à d'autres. Je demande si le témoin n'a pas parlé à quelqu'un de cette visite des gendarmes?

Le témoin: A M. Cissey.

Le témoin Cissey déclare qu'en effet Lesimple lui a dit que les gendarmes étaient venus chez lui et l'avaient sollicité de dire qu'il avait vu Dehors et le berger causer ensemble pendant qu'il plantait des arbres. (Rumeur.)

M. le président: Voilà une version différente, et il paraît que le gendarme n'aurait pas ordonné au témoin de dire qu'il avait vu Dehors et le berger.

Le brigadier Gourdin entre dans la salle.

M. le président: Gourdin, approchez... connaissez-vous le témoin?

Gourdin: Je le connais... pour l'avoir vu dans le pays.

M. le président: Cet homme prétend que vous êtes allé chez lui le 28 juin à onze heures du soir...

Gourdin: Il était neuf heures... (Marques d'étonnement.)

Lesimple: Il était onze heures...

M. le président: Cet homme prétend que vous lui avez ordonné (Légers chuchotemens) de déclarer qu'il avait vu Dehors et Lefèvre causer ensemble pendant qu'il faisait des trous pour planter des arbres.

Gourdin: Ce n'est pas comme ça que ça s'est passé. Je lui ai dit: « Vous rappelez-vous avoir planté des arbres dans le mois de février; » il m'a répondu: « Je ne me souviens pas. » Je lui ai dit: « Je ne viens pas vous solliciter (On chuchotte) mais vous demandez si vous auriez vu Dehors causer avec Lefèvre. »

Lesimple, avec la plus grande vivacité: Vous m'avez dit que j'avais vu Dehors causer avec le berger; et vous me l'avez si bien dit que vous avez ajouté que je l'avais dit à une dame en arrivant à Paris.

M. l'avocat-général: Gourdin, qui est-ce qui vous envoyait chez Lesimple? Vous n'y êtes pas allé de votre chef sans doute; quel qu'un vous en avait donné l'ordre?

Gourdin: C'était... M. le procureur du Roi... On voulait savoir si le témoin avait quelque chose d'important à dire.

M. le président: Cela s'explique. Il importait de savoir si le gendarme avait joué le rôle d'un honnête homme.

M. l'avocat-général: La conduite du brigadier s'explique très bien par l'ordre qu'il avait reçu du procureur du Roi. M. le procureur du Roi ne voulait pas faire faire au témoin un voyage qui aurait été inutile s'il n'avait eu rien à dire.

M^e Berryer: Je demande...

M. le président: Voilà bien assez de détails sur cette circonstance.

M^e Berryer, avec énergie: Oui, peut-être pour l'accusation, mais la défense n'en a point assez.

M. le président: En voilà cependant beaucoup.

M^e Berryer: C'est qu'il y a encore beaucoup à expliquer dans cette affaire.

L'audience est suspendue et des conversations animées s'engagent à l'occasion de cet incident.

L'audience est reprise.

Le sieur Lauvray, marchand de draps, est entendu sur les dépenses et achats faits chez lui par Lefèvre; il ne peut préciser les objets vendus par lui. Il n'a jamais entendu mal parler de Dehors.

Le sieur Laplanche déclare être un petit peu parent de Chaplain, et fait une déposition sans importance.

Le sieur Hediard: Le 26 mars, le jour du feu de Morey, j'ai vu le sieur Dehors causer avec le berger. Il pouvait être onze heures et demie ou midi. C'était dans la Grande-Rue de Grossœuvre.

D. Y avait-il du monde dans la rue? — R. Oui.

D. Avez-vous remarqué quelques personnes particulièrement? — R. Non.

D. Comment Dehors était-il vêtu? — R. Il avait une blouse blanche.

D. En êtes-vous sûr? — R. Très sûr.

D. Cependant Lefèvre, qui est en quelque sorte partie intéressée, prétend que Dehors avait une redingote bleue. Avez-vous été assigné à Evreux ou à Rouen? — R. Non, Monsieur.

D. Aviez-vous dit à quelqu'un que vous aviez vu Dehors causer avec Lefèvre? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Il est singulier que vous n'avez pas parlé plus tôt de cette conversation. Avez-vous vu dans la rue la femme Fauveau?

Le témoin: Ma mère? non, Monsieur.

M. le président: Vous êtes donc le fils de la femme Fauveau? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Votre mère était-elle chez elle lorsque vous êtes sorti? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Eh bien! c'est impossible; car votre mère a déclaré hier qu'elle les avait vu causer ensemble pendant un quart d'heure et se quitter; or, si vous êtes passé ensuite, vous n'avez pu trouver encore Dehors et le berger causant. M. Cissey, approchez. Vous êtes maire de la commune, vous devez connaître ce jeune homme; que savez-vous de lui?

Le sieur Cissey: C'est... un jeune homme comme bien d'autres.

M. le président: Le croyez-vous capable de faire un faux témoignage?

Le sieur Cissey: Mais... oui... Mais oui.

Hediard: Comment! eh bien! C'est du beau.

La femme Fauveau, qu'on avait fait retirer de l'audience, est rappelée.

M. le président: Femme Fauveau, lorsque vous êtes sortie de chez vous et que vous avez rencontré Lefèvre et Dehors causant, votre fils était-il resté à la maison?

La femme Fauveau: Mon fils est sorti le premier et je suis sortie trois quarts-d'heure après lui.

M. le président : Et vous avez trouvé encore Dehors et le berger causant ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : C'est impossible. Votre fils qui avait passé trois quart-d'heure avant vous les avait déjà vus ensemble ; ils ne sont pas restés trois quarts-d'heure ensemble. Lefèvre lui-même déclare qu'ils ne sont restés que cinq minutes à causer.

La liste des témoins à charge est épuisée ; on passe à l'audition des témoins à décharge.

La dame Fouquet : En décembre 1834, M. Dehors m'a amené son fermier Chaplain pour me vendre des pommes ; il me l'a recommandé comme un honnête homme.

M. Marquet : J'ai vu le sieur Dehors après les incendies de Grossœuvre. Il plaignait beaucoup Chaplain de voir ses propriétés brûlées ; il disait que Chaplain était un brave homme, bien à son affaire. J'ai plusieurs fois diné avec Chaplain et Dehors ; ils étaient très bien ensemble.

M. Duval, maire de St.-André, et suppléant du juge-de-peace : Je connais M. Dehors, je l'ai vu le 26 mars, à Grossœuvre, où je me suis rendu à l'occasion des incendies.

M. Berryer : Le témoin peut-il donner quelques détails sur les incendies de St.-André ?

Le sieur Duval : Je sais qu'on en accusait Dehors et la fille Plaisance.

M. Berryer : Le témoin n'a-t-il pas été contrarié, à l'occasion de procès-verbaux qu'il avait voulu dresser..., concernant la fille Plaisance ?

Le témoin : Oui, M. le procureur du Roi m'a défendu de me mêler de la fille Plaisance. (Sensation.)

M. le président : Cela s'explique. Vous aviez déposé déjà deux fois dans l'affaire Dehors, et le procureur du Roi a pensé que vous n'étiez pas pur de toute influence. (Chuchotemens.)

M. Berryer : Ne sait-il rien des relations qui ont pu exister entre certains témoins et d'autres personnes ?

Le témoin : Je sais que le brigadier Gourdin a mené la fille Plaisance au spectacle ; qu'un autre gendarme l'a menée au bal. La fille Plaisance fréquentait beaucoup les gendarmes. (On rit.)

Le brigadier Gourdin, rappelé, explique que la fille Plaisance était placée sous sa surveillance spéciale.

Le sieur Carville : C'est chez moi que le berger a été conduit au moment de son arrestation. Je ne sais rien de particulier.

M. le président : Je suis propriétaire de la maison qu'habite le sieur Dehors à Evreux. Lorsqu'il s'est présenté pour louer chez moi, j'ai pris des renseignements auprès de plusieurs personnes : ils ont été très favorables. Je n'ai qu'à me louer des rapports que j'ai eus avec toute sa famille.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

Il reste encore quarante témoins à entendre ; les plaidoiries ne commenceront que dimanche, et se prolongeront probablement lundi.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lafeuille, colonel du 56^e régiment de ligne).

Audience du 14 juillet.

Affaire de la femme Salomon, cantinière, et du maréchal-des-logis Fargier, prévenus d'adultère. — Désistement du mari.

Nous avons fait connaître toutes les vicissitudes de cette procédure, qui aurait amené une femme devant des juges militaires pour un délit qui n'est pas ordinairement de leur ressort, si le mari en retirait sa plainte n'avait pas détruit dans leur genre les incidens et les questions de droit qui se présentaient en foule.

Le Conseil s'est réuni à six heures du matin selon sa coutume depuis les grandes chaleurs. Ni le maréchal-des-logis Fargier ni la femme Salomon sa complice n'étaient présents.

M. le président fait lire par le greffier le désistement suivant donné par le mari :

« Monsieur le rapporteur, j'ai l'honneur de vous prévenir que, désirant éviter le scandale des débats dans l'affaire qui s'instruit sur la plainte déposée par moi contre ma femme et le maréchal-des-logis Fargier, et voulant ménager mon nom et celui de la mère de mon fils, je suis résolu à retirer cette plainte; je suis venu avec l'intention de vous faire dresser acte de mon désistement.

« En conséquence, j'espère, Monsieur le commandant, que les témoins cités pour demain ne seront pas entendus. Je vous prie également de vouloir bien me donner une permission pour voir aujourd'hui ma femme. Elle me devient nécessaire, non seulement pour la prévenir de ce que je viens de faire, mais aussi pour prendre avec elle les mesures nécessaires à son départ de Paris.

J'ai l'honneur, etc.

Ce 21 juin 1836.

SALOMON.

M. Tugnot-de-Lanoye, commandant-rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, sur le renvoi que lui en a fait le Tribunal de première instance de la Seine, qui s'est déclaré incompetent pour connaître de la plainte en adultère portée par le sieur Salomon, sergent au 20^e régiment de ligne, contre Jeanne Marquet, sa femme, vivandière audit régiment, et contre César-Zéphirin Fargier, maréchal-des-logis au 8^e régiment de cuirassiers, M. le lieutenant-général commandant la première division militaire nous a adressé le 3 juin dernier les pièces de cette procédure, et nous a donné l'ordre de procéder à l'information juridique.

« Pendant le cours de notre instruction, le sergent Salomon nous a fait parvenir le désistement qu'il donne pour le retrait de sa plainte. Nos poursuites à cet égard, ont dû cesser immédiatement; car l'adultère est un délit privé, qui ne peut être poursuivi d'office par le ministère public, mais seulement sur la dénonciation du mari, et ce dernier est toujours maître de retirer sa plainte tant qu'il n'y a pas chose jugée. Par le retrait de la plainte, le délit disparaît; la femme et son complice sont réputés innocents.

« Ces principes résultent, Messieurs, des dispositions des art. 336 et 337 du Code pénal ordinaire. Ils se trouvent, de plus, consacrés par un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 12 juillet 1827, confirmé par la Cour de cassation le 17 août suivant, et par un arrêt de la Cour royale de Paris du 2 juin 1830.

« Le premier Conseil de guerre permanent étant saisi de l'affaire que nous traitons, elle ne peut se terminer que par une décision judiciaire. Vous êtes aujourd'hui, Messieurs, appelés à prononcer sur cette affaire. D'après les considérations que nous venons d'avoir l'honneur de vous déduire, et suivant la jurisprudence adoptée et confirmée par la Cour régulatrice et les Cours royales de Lyon et de Paris, nous vous demandons d'accueillir et recevoir le désistement dont lecture vient de vous être donnée.

« Votre décision doit être rendue en l'absence de la femme Salomon et du maréchal-des-logis Fargier. »

M. Courtois d'Hurbal, commissaire du Roi, conclut à ce qu'il soit fait application des dispositions du Code pénal ordinaire ainsi conçues :

« Art. 336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'art. 339. (C'est-à-dire coupable d'adultère commis dans la maison conjugale.)

« Art. 337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

« Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.

Les membres du Conseil ne se sont point retirés dans la chambre des délibérations. M. le président a posé à haute voix la question de savoir s'il y avait lieu d'accepter le désistement donné par le sergent Salomon. Les réponses ayant été affirmatives et unanimes, le jugement suivant a été prononcé :

« Ce jourd'hui jeudi, 14 juillet 1836, le premier Conseil de guerre, réuni à l'effet de statuer sur le désistement de la plainte en adultère portée par le sieur Salomon, contre la nommée Anne Marquet, cantinière au 20^e régiment d'infanterie de ligne, sa femme, et le nommé Fargier, etc., etc.

« Ouï M. le commandant-rapporteur, qui a donné au Conseil lecture de désistement du sieur Salomon, et le réquisitoire de M. le commissaire du Roi, déclare à l'unanimité accepter ce désistement, conformément aux articles 336 et 337 du Code pénal ordinaire, et décide qu'il n'y a pas lieu à suivre sur les faits de la plainte primitivement portée; ordonne la mise en liberté immédiate de la femme Salomon et du nommé Fargier. Ce dernier sera renvoyé à son corps pour y continuer son service. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

C'est le troisième procès que le sieur Augustin Enguerrand, surnommé le Guérisseur, a à soutenir devant le Tribunal correctionnel de Rouen, comme prévenu d'exercice illégal de la médecine. Cette fois, le principal chef de la prévention était le grief d'homicide par imprudence, sur la personne du sieur Charlotte, luthier, rue Beauvoisine, 26, décédé le 30 avril dernier; mais cette inculpation grave n'a pu résister à une discussion approfondie, à un rapport consciencieux de M. le docteur Blanche, et à la déposition pleine de modération de M. le docteur Delzeuzes fils: ce chef a été abandonné par le ministère public lui-même, ainsi que par le Tribunal.

Il n'est donc resté que le double exercice illégal de la médecine et de la pharmacie ou herboristerie, dont M. Deschamps, avocat du sieur Enguerrand, a défendu son client dans une plaidoirie pleine de franchise et de loyauté.

Plusieurs témoins ont déclaré que le sieur Enguerrand, loin d'attirer à lui la nombreuse clientèle qu'on lui reproche, ne consentait à donner ses soins qu'à son corps défendant et sur des recommandations spéciales. Ils ont rendu hommage à son désintéressement et à l'efficacité de ses remèdes. On est allé jusqu'à prétendre que le magistrat qui avait présidé la chambre de la Cour royale, par la quelle le sieur Enguerrand avait été condamné à 25 fr. d'amende, lors du second procès qui lui a été fait, lui avait lui-même adressé plusieurs malades.

Nonobstant tous ces moyens de défense, le Tribunal a dû condamner le sieur Enguerrand, en état de récidive, à trois jours d'emprisonnement, à une amende de 25 francs et aux dépens.

— Fossade, ouvrier faïencier, âgé de vingt ans, a été traduit devant les assises de la Dordogne, pour attentat à la pudeur de trois jeunes filles, dont l'une âgée de quinze ans. Le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Fossade a été condamné à quatorze mois de prison.

— La veuve Lafage, âgée de 35 ans, mère d'une nombreuse famille, était accusée devant la même Cour de la Dordogne du crime d'infanticide. Déclarée coupable de suppression de part pour avoir cédé la naissance d'un enfant mort-né, la veuve Lafage a été condamnée à deux mois d'emprisonnement.

PARIS, 15 JUILLET.

Le *Moniteur* publie les nominations suivantes dans l'ordre judiciaire :

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, M. Lieutaud, substitut du procureur du Roi près le siège de Marseille, en remplacement de M. Ricard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Ricard, substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Lieutaud, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Durand, juge au siège de Carcassonne, en remplacement de M. de Gauzy, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Guillemot (Achille-René), avocat, en remplacement de M. Morandière, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Taillefert (Pierre-François-Alexis), juge-suppléant au siège de Niort, en remplacement de M. Fraboulet, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Loudun ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Blanc-Fontenille (Jacques-Justin), avocat à Jonzac, en remplacement de M. Dupont, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Pottier (Prince-Alexandre), avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Guérin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Sigaudy (Louis-Honoré), avocat, en remplacement de M. Ardoin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Poulle (Jean-Pierre-Alexandre-Fortuné), ancien avoué, en remplacement de M. Paul (Emile), nommé conseiller de préfecture.

— Au moment de plaider la cause appelée à la 1^{re} chambre de la Cour royale entre M. Paul de Kock et MM. Barba père et fils, M^{es} de Vatimesnil et Chaix-d'Est-Ange hésitaient à qui devait prendre la parole; la question entre eux ayant été résolue pour M^{de} Vatimesnil, un grand embarras s'est aussitôt manifesté. Cette cause ne paraît susceptible d'être expliquée que par le texte des conventions des parties, et M^{de} de Vatimesnil, sur l'interpellation de M. le premier président Seguier, a dû convenir que la formalité de l'enregistrement n'avait pas été observée pour le traité passé entre M. Paul de Kock et MM. Barba, lequel fait aujourd'hui l'objet du procès.

« J'ai déjà dit, a ajouté M. le premier président, que les avocats ne pouvaient plaider, comme nous ne pouvons juger que sur des actes enregistrés. J'ai là une lettre déjà ancienne de M. le ministre des finances, qui me rappelle la loi en vertu de laquelle président et greffier sont tenus de l'amende à défaut d'enregistrement... »

M^{de} de Vatimesnil : Le Tribunal de commerce nous autorise en général à présenter nos actes non enregistrés comme conventions verbales ; particulièrement en matière de propriété littéraire.

M. le premier président : C'est un tort ; j'ai beaucoup de respect pour la propriété littéraire, mais il ne doit pas y avoir de privilège. Je sais que dans beaucoup de jugemens on énonce ainsi de tels actes, et l'on va jusqu'à énoncer l'article 1^{er}, 2 ou 3 des conventions verbales ; mais c'est une infraction à la loi, et la loi avant tout... Ainsi pouvez-vous prendre l'engagement de faire enregistrer votre acte?...

M^{de} de Vatimesnil déclare ne pouvoir pour son client prendre cet engagement.

M^{de} Chaix-d'Est-Ange : M. Barba est présent ; il peut s'expliquer sur ce point....

M. Barba fils : J'avoue que, s'agissant d'un droit d'enregistrement considérable, je suis peu disposé à un tel sacrifice.

La cause a été continuée à vendredi prochain. Il faudra bien d'ici là aviser à un expédient, ou plaider : mieux vaudrait encore que la difficulté conviât les plaideurs à un accommodement.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, s'est occupée de plusieurs pourvois contre des arrêts prononçant des peines capitales.

Le premier était celui de Lemarié, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises d'Evreux, pour crime d'assassinat.

Le second, celui d'Isoré, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Oise, pour crime d'assassinat.

Enfin le troisième pourvoi était formé par les époux Beissat, condamnés, savoir : le mari à la peine de mort et la femme à celle des travaux forcés à perpétuité, pour crime d'assassinat.

Ces trois pourvois, ne présentant aucun moyen de cassation, ont été rejetés.

— M^{re} Crémieux a soutenu hier, devant le Conseil-d'Etat, le pourvoi formé par le sieur de Naundorff, se disant duc de Normandie, contre trois décisions du ministre de l'intérieur, des 9, 29 juin et 4 juillet 1836 ; lesquelles ordonnent son expulsion de France, comme étranger.

On remarquait dans l'auditoire, bon nombre de fidèles et crédules sujets de la prétendue *Altesse Royale Monseigneur le duc de Normandie*, qui ont été fort scandalisés d'entendre M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, conclure au rejet du pourvoi, et traiter comme une fable absurde la prétention du sieur de Naundorff.

Nous ferons connaître la décision dès qu'elle sera intervenue. En attendant, la décision administrative contre laquelle a réclamé le soi-disant dauphin est déjà exécutée. Des agens de police l'ont conduit dans le coupé d'une messagerie à Calais, où il a dû s'embarquer pour Londres.

— Ainsi que la *Gazette des Tribunaux* l'avait annoncé, huit condamnés ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice. A onze heures moins un quart l'exécuteur et ses aides sont allés à la prison de la Conciergerie pour en extraire les prisonniers dont six venaient d'arriver de Bicêtre, pour subir l'exposition publique. Les huit malfaiteurs ont été amenés dans vaste enceinte qui précède l'entrée des cellules. Là, tour à tour, l'un des aides a mis à chacun d'eux les menottes, et ensuite il leur a attaché aux bras une espèce de courroie en cuir, vulgairement appelée *italienne*, pour les empêcher d'en faire le moindre usage. Immédiatement après, a été fait un appel nominal et les condamnés ont été attachés, d'après leur numéro d'ordre, à une corde de moyenne grosseur, afin de retenir facilement le condamné dans le cas où il serait tenté de fuir. A mesure que chaque prisonnier répond à l'appel, un des aides trace sur l'écriture préparé d'avance un numéro correspondant à celui du condamné, et ces préparatifs achevés, tous les patients sont conduits dans la cour, dont les portes extérieures demeurent fermées jusqu'après leur enchaînement plus complet.

Là ils sont attachés quatre par quatre, à l'aide d'une forte chaîne en fer, enlacée dans leurs bras, au derrière d'une charrette attelée d'un cheval. C'est dans cette attitude humiliante qu'ils arrivent à l'échafaud, et ils prennent place chacun à un poteau séparé. Ils sont contenus par le milieu du corps, au moyen d'une sangle bouclée.

Devant la foule, deux condamnés ont surtout appelé l'attention des curieux, mais d'une manière différente : François, le complice de Lacenaire, a montré un cynisme révoltant qui a provoqué l'indignation publique. « Je reviendrai à Paris dans trois ans, disait-il ; mais ce sera pour achever ce que je n'ai commencé et exécuté qu'à demi. Vous riez, vous autres, poursuivait ce misérable, et moi je m'amuse ici bien autrement que vous. D'ailleurs j'en méritais davantage sur le *casquin*, car quand on a jeté cinq personnes dans le canal, comme je l'ai fait, ça valait au moins une bonne récompense. » Se tournant de côté pour mieux observer le nommé Mouton, reclusionnaire, placé derrière lui, François, s'adressant au public, donnait à penser que son compagne était le complice de Lacenaire et non lui. « Moi, s'écrie Mouton, je suis un voleur, c'est vrai, la reclusion est mon lot ; mais toi, François, tu es un brigand, un assassin. — Tu plaisante, mon cher, répondait ironiquement ce dernier ; François, je n'ai pas tremplé là dedans. — Mauvais garnement, dis donc que tu as mis les mains dans le sang de la veuve Chardon ; elles en sont encore rouges ; regarde-les. » Mouton s'est écrié : « Mais ce farceur là, on va croire qu'il dit vrai. » François a répliqué : « Al-lons, tais-toi, fainéant, on voit bien que t'as peur. » Apercevant un marchand d'habits, François lui crie : « Oh hé ! marchand de vieux, vous autres qui montez le matin chez les habitants pour y acheter ou vendre, prenez garde que quelque chose vous tente, car... vous comprenez, il y a place ici. »

Pendant que François pérorait ainsi, plusieurs dessinateurs, placés dans l'une des salles du café de Normandie, crayonnaient son portrait pour faire suite apparemment à ceux de Lacenaire et d'Arvill. En descendant de l'échafaud pour entrer dans la voiture qui devait le conduire à Bicêtre, Mouton dit à l'exécuteur : « Est-ce que vous allez encore me placer à côté de ce brigand de François ? vrai ment ça me fait mal d'être en pareille compagnie. »

— Ce matin, à 7 heures, un marchand tabletier du passage des Panoramas, galerie de la Bourse, n^o 6, a mis fin à ses jours en se tirant dans la poitrine un coup de fusil. La balle a traversé son corps et est allée se fixer dans le mur. Ce jeune homme, à peine âgé de 27 ans, nommé Fleury, sortait du service militaire, dans l'arme de l'artillerie, et n'était établi que depuis trois mois.

Dans la nuit qui a précédé le suicide, il avait dressé un état de toutes ses dettes, s'élevant à 600 francs environ. Au nombre, figure en première ligne la somme de 375 fr. pour son terme de loyer échéant aujourd'hui. Puis il a écrit à tous ses amis, et même à ses créanciers, une lettre-circulaire par laquelle il leur annonce son funeste dessein, et les invite à assister à son convoi. Cette lettre finit par ces mots : *Je termine mes jours enchaînés par les méchans.*

Lorsque M. le juge-de-peace s'est présenté pour apposer les scellés, il n'a été trouvé qu'une somme de 1 fr. 40 c. ; et le registre-journal tenu par le défunt constate que sa recette de la journée d'hier ne s'est élevée qu'à un franc. Sur la commode, il y avait dix cartouches à balle.

Puisse ce terrible exemple servir de leçon aux jeunes gens assez téméraires pour s'établir sans consulter leurs forces ! Si l'on en croit des bruits du quartier, des amis imprudens, confidens de la gêne de l'infortuné Fleury, lui auraient conseillé de mettre la clé sous la porte. Il a préféré se donner la mort.

— Il est très vrai qu'un suicide a eu lieu à la caserne des Célestins ces jours derniers; voici des détails plus positifs que ceux que nous avons pu recueillir dans notre numéro d'avant-hier :

Le nommé Denappe, hussard au 1^{er} escadron du 5^e hussards, âgé

de 25 ans, était à tort ou à raison, soupçonné d'un délit qui déterminait son envoi provisoire à la salle de police.

Le fusil Lefauchaux, perfectionné d'année en année par son inventeur, et qui, après avoir commencé à n'être qu'une simplification de l'arme Pauly, est devenu un système tout à fait nouveau, grâce à ses cartouches sans crachements, grâce aussi à son nouveau procédé de cartouches tout

amorcées, qui ne laissent plus craindre en chasse ni le bris d'une cheminée, ni les jets du cuivre de la capsule, se présente pour cette saison avec une nouvelle garantie. Au moyen d'un système de bourre tout nouveau et breveté, les fusils Lefauchaux ont fait cesser le reproche adressé jusqu'aujourd'hui aux armes qui se chargent par la culasse, de porter le plomb moins bien que les fusils bourrés à la baguette; des essais faits par une commission de l'Institut (Académie des sciences), composée de MM. le général Rogiat, le baron Séguier et Charles Dupin, ont constaté dans le fusil Lefauchaux une portée supérieure, avec moins de poudre, à celle de l'arme ordinaire. Ce résultat a encore pour lui la sanction des expériences faites par un bon nombre de chasseurs pratiques pendant une partie de la saison dernière.

Aujourd'hui que les fusils Lefauchaux, grâce au grand débit qui s'en fait, peuvent être fabriqués au prix des armes ordinaires, ils ne doivent pas tarder à se trouver dans les mains de tous les chasseurs; il y a des

départemens où il s'en est vendu jusqu'à deux cents dans la dernière campagne. (Voir aux Annonces.)

On vient de mettre en vente le tome premier de la magnifique édition du Molière, illustré par Tony Johannot, et publié par la société pour la publication des classiques; le tome 2 va continuer à paraître à raison de deux livraisons par semaine, et l'ouvrage sera complet avant le 1er décembre prochain; on n'a encore rien publié d'aussi beau que cette édition de Molière, dont le succès est immense. Les éditeurs qui nous ont déjà donné le Gil Blas, publient aussi depuis quelques semaines, un superbe Don Quichotte, traduit par M. Louis Viardot, et illustré comme Molière par M. Tony-Johannot. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

MOLIÈRE

SOCIÉTÉ POUR LA PUBLICATION DES CLASSIQUES

LIBRAIRIE PAULIN, RUE DE SEINE, 33.

avec 700 vignettes, par Tony Johannot; le tome 1er.

COMPLET

Un beau volume semblable au GIL BLAS. Prix: 15 fr. — L'ouvrage entier sera terminé le 1er décembre prochain.

PRIX DE LA SOUSCRIPTION: L'abonnement est toujours à 25 fr. pour Paris, 30 fr. par la poste. — Les cinq premières livraisons coûtent 5 fr.; toutes les autres, 25 centimes chacune. — L'ouvrage terminé coûtera 30 fr. — En vente: La septième livraison du DON QUICHOTTE, traduit par Louis Viardot, illustré par Tony Johannot. Prix de la livraison: 30 centimes. Prix de l'abonnement aux deux volumes: 25 fr. pour Paris, 30 fr. par la poste. — L'ouvrage entier terminé coûtera 30 fr. pour Paris.

FUSILS LEFAUCHEUX.

CE SYSTÈME EST LE SEUL QUI AIT ÉTÉ ADOPTÉ PAR LES ARQUEBUSIERS ÉTRANGERS A SON INVENTION. — Douze maisons de Paris et plus de trente maisons dans les départemens fabriquent des FUSILS LEFAUCHEUX.

On a fait sonner bien haut de prétendus accidents arrivés dans l'usage du Fusil-Lefauchaux. Quand il serait vrai que sur 5 à 6,000 armes de ce système qui circulent en France, deux ou trois auraient donné lieu à soit à un accident de canon crevé, soit à un bris d'une cheminée qui aurait projeté un éclat sur le chasseur, cela n'accuserait en rien ce système, puisque les canons et les cheminées des Fusils-Lefauchaux sont les canons et les cheminées des fusils de toute espèce. Mais les accidents dont on a parlé ont été démentis par ceux même qu'on disait tués par le Fusil-Lefauchaux, et les bruits intéressés répandus par des rivalités maladroites ont été, par tout le monde, appréciés à leur juste valeur.

Le prix des FUSILS LEFAUCHEUX est aujourd'hui celui des fusils ordinaires des qualités correspondantes. Fusil des meilleures fabriques de Liège et de Saint-Etienne, revu par l'inventeur et poinçonné à sa marque, ruban de fer, à un coup, 125 à 165 fr. ruban d'acier, id. 130-180 ruban de fer, à deux coups 160-200 ruban d'acier, id. 190-250 Damas et ruban damas pur. 222-325 Pistoles de combat. 250-300 Les amateurs pourront payer leurs acquisitions en un mandat sur un chef-lieu de département. — On expédiera aussi sur demande, en faisant suivre le remboursement par la voie des messageries.

Fusil canon de Paris, de Bernard ou Leclère, monté en fabrique avec le plus grand soin, revu et terminé à Paris, ruban d'acier. 300 à 400 fr. Id. Id. damas fin. 500-450 Fusil de Paris, canon et travail de Paris, ruban d'acier. 550-600 Id. Id. damas fin. 600-650 Id. Id. décoché relief. 650-700 Fusil à un coup, de Paris. 400-450

RUE DE LA BOURSE, 10, A PARIS.

BANQUE

CIVILE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

CAPITAL: DIX MILLIONS.

EXTRAIT DE L'ACTE SOCIAL, REÇU PAR M^r CARLIER, NOTAIRE A PARIS, LE 9 JUILLET 1836.

La Société de la Banque civile, commerciale et de l'industrie est en commandite à l'égard des preneurs d'action qui ne sont jamais payables que du montant de leur souscription. Tout appel de fonds est interdit. Les actionnaires ne pourront jamais être soumis aux rapports des dividendes et intérêts reçus. Elle est dirigée par M. EUGÈNE MÉVIL, ancien élève de l'École polytechnique, officier de la Légion d'Honneur, qui devra s'adjoindre un co-gérant dans le mois de la constitution définitive de la société. Son but est de commander toute affaire industrielle jugée utile, honnête et lucrative, de faire le compte à deux signatures au moins et à six mois au plus de commanditer les charges des officiers ministériels, de se charger de la négociation des actions des compagnies industrielles pour le compte des tiers, enfin de faire toutes les opérations de haute banque. Le fonds social est fixé à 10 millions de francs représentés par 40,000 actions de 250 francs chacune; les actions sont au porteur, elles sont signées du séant elles sont numérotées de 1 à 40,000 et frappées d'un timbre se portant sur la société. La cession des actions s'opérera par la simple transmission du titre. La durée de la société est de 60 ans. La raison sociale sera EUGÈNE MÉVIL et Compagnie. Toute obligation faite au nom de la société devra être revêtue de la signature de M. Mévil et de son co-gérant, aussitôt que ce dernier aura été désigné. La signature sociale

sera précédée de ces mots: « Pour la banque civile, commerciale et industrielle. » Chaque action donnera droit: 1° A un intérêt de 6 p. 100 du capital nominal de 250 fr., payable le 15 juillet et le 15 janvier; 2° A un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices; 3° A une part proportionnelle dans le fonds de réserve; 4° A une part proportionnelle dans toutes les valeurs appartenant à la société; 5° A un amortissement de 25 francs placé au nom de chaque actionnaire à la caisse d'épargne, par les soins du notaire de la société; laquelle somme produira, avec les intérêts composés, une somme de 260 francs à l'expiration de la société (d'où il résulte pour l'actionnaire l'impossibilité absolue de perdre jamais son capital); 6° Enfin, chaque actionnaire aura le droit de faire escompter par la société des valeurs commerciales revêtues de sa signature seulement, pourvu qu'il donne en garantie ses actions en les déposant à la caisse de la société. Les sommes ainsi données sur une seule signature ne pourront cependant excéder la valeur nominale des actions données en garantie. Les fonds reçus seront au fur et à mesure déposés à la banque de France.

Les gérants sont autorisés à émettre les 40,000 actions créées au capital nominal de 250 fr., de la manière suivante: Les 1,000 premières à 150 fr. De 1,001 à 2,000... 160 De 2,001 à 3,000... 170 De 3,001 à 4,000... 180 De 4,001 à 5,000... 200 Et le surplus à... 200 Lors de la constitution définitive, il sera nommé une commission de 15 membres choisis parmi les notabilités de la ville de Paris, et dont les fonctions seront de désigner les valeurs susceptibles d'être acceptées à l'escompte, et de donner leur avis sur les autres opérations de l'entreprise. Il y aura un conseil de surveillance de neuf membres nommés par les associés commanditaires réunis en assemblée générale. Aussitôt après la constitution définitive de la société, une assemblée générale sera convoquée par les gérants pour la nomination de la commission de surveillance. Dix pour cent seront prélevés sur les bénéfices nets pour former une réserve. Moitié de cette réserve pourra être employée au rachat des actions du cours au jour, pour le cas seulement où elles seraient au pair ou au-dessous.

Il y a un conseil du contentieux composé de: M. CARLIER, notaire de la Société, rue des Filles-Saint-Thomas, 9; MM. DELANGLE et DUCLUZEAUX, avocats à la cour royale de Paris; M. SCRIBE, avocat aux conseils du roi, en cassation et du domaine privé; M. VINEY, avoué de première instance; M. DUFEU, avoué d'appel; M. AMÉDÉE LEFEVRE, agréé près le tribunal de commerce.

On soumissionne les actions chez: M. CARLIER, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9; M. PICARD, agent de change, rue des Filles-Saint-Thomas, 1; M. BOILEAU, agent de change, rue Richelieu, 45; M. LESACE, agent de change, faubourg Montmartre, 15. On délivre gratuitement l'Acte de Société chez M^r CARLIER, notaire.

Les opérations de la Société commenceront le 15 août prochain.

SIROP DE THRIDACE

Les travaux des premiers médecins de la capitale prouvent que le THRIDACE (nouveau produit chimique extrait de la laitue) est le plus heureux calmant et rafraîchissant, préférable à l'opium dans tous les cas de spasmes, excès de chaleur, agitations et douleurs nerveuses, palpitations, asthme, toux, irritation de poitrine, gastrite et insomnie. Prix du SIROP DE THRIDACE: 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert. — Il y a un pharmacien dépositaire de la PHARMACIE COLBERT dans chaque ville.

Sur la place du Châtelet. Le mercredi 20 juillet. Consistant en secrétaire, tables, chaises, fauteuils, glace, pendule, lustres, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A céder, pour cause de décès, une ETUDE d'avoué de 1^{re} instance à Poitiers, chef-lieu de Cour royale. S'adresser à M^r Gras, notaire à Poitiers.

OFFICE D'AVOUÉ dans la ville la plus agréable du département de la Mayenne, à céder de suite; le moment de s'y placer est très opportun. S'adresser à M^r Paumard, notaire à Angers, ou à M. Bernard, rue de la Marche, 9, à Paris.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de FOY et C^o, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

SERVICE DES EAUX DE SEINE.

Etablissement des Baignolles-Monceaux. MM. les commanditaires porteurs de cinq actions sont invités à se trouver le samedi 30 du courant, 7 heures du soir, au siège de la société, rue Capron, 23, pour entendre le rapport de MM. les commissaires sur la situation de la société.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

Et en une seule séance. M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives; s'engageant

par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2^{me}.

BOURSE DU 15 JUILLET.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas. | dér. |
|--------------------|--------------------|---------|----------|------|
| 5 % comptant... | — | 108 90 | 108 80 | — |
| — Fin courant... | 108 90 | — | — | — |
| Esp. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |
| Esp. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |
| 5 % comp. [c. n.] | — | 80 50 | 80 40 | — |
| — Fin courant... | 80 50 | 80 50 | 80 50 | — |
| R. de Naples cpt. | 100 50 | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |
| R. perp. d'Esp. c. | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |

Cotte, menuisier, le 23
Joret, md tanneur-corroyeur, le 23

PRODUCTION DE TITRES.
Darly, md fruitier, rue de Flandres, 16, à la
Villette. — Chez MM. Huet, rue Neuve-Saint-
Eustache, 18; Reusse, rue de la Poterie-des-
Halles.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o.
Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^o.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

La société formée pour l'exploitation d'un établissement de confectionnement d'habillemens, en date des 16 novembre 1880 et 30 novembre 1834, qui devait durer jusqu'au 31 décembre 1836, entre M. Paul BOURNHONET, associé solidaire, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, 6, et un commanditaire, a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1836. M. P. BOUR-

NHONET reste seul chargé de la liquidation. P. BOURNHONET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique de Neuilly. Le dimanche 17 juillet. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, un cheval et ses harnais, etc. Au cpt.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 13 juillet.

M^{lle} Bonneau, rue Marie-Stuart, 10.
M. Devilliez, rue du Bon-Puits, 16.
M. Vanael, rue des Vieilles-Etuves, 9.
M^{me} Hardoun, née Surano, rue des Maçons-Sorbonne, 5.
M^{lle} Pyréné, rue Pagevin, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 16 juillet. heures
Evrard, md de vins, vérification. 10
Gaulin, horloger, concordat. 10

Vaz, md mercier, id. 12
Cartier, chirurgien, tenant maison de santé, id. 12
Viornerit, md de vins-traiteur, syndicat. 12
Pierret, limonadier, clôture. 12
Bernouy, apprêteur de mérinos, id. 12
Gibou, limonadier, id. 12
Bureau et C^o, imprimeurs sur étoffes, id. 12
Dame v^e Lagorce, mde de pierres meulières, concordat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. heures
Rogier, fab. de tapis, le 17 10
Bertin, glacier-limonadier, le 17 11
Dame v^e Chartier, tenant hôtel garni, le 17 11
Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, le 19 11
Blanchet, ancien loueur de carbrioles, le 19 11
Chatelard, md de vins, le 19 12

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.